

Recouvrement des amendes forfaitaires de police - Recours indemnitaire contre l'Etat

M. FOUSSERET, Maire, Rapporteur : L'article L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, donne compétence aux agents de police municipale pour constater, par procès-verbaux, les contraventions aux dispositions du Code de la Route dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat du 24 mars 2000.

Cette nouvelle compétence porte notamment sur les contraventions des quatre premières classes auxquelles peut être appliquée la procédure simplifiée de l'amende forfaitaire prévue par les articles 529 et suivants du code de procédure pénale.

La procédure simplifiée permet au contrevenant d'éteindre l'action publique par le paiement d'une amende forfaitaire dont le montant peut être acquitté soit entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction, soit auprès du service indiqué dans l'avis de contravention dans les 45 jours suivant la constatation de l'infraction.

Pour permettre l'encaissement des amendes forfaitaires consécutives aux contraventions constatées par les agents de police municipale non habilités à manier les deniers publics, une circulaire du Ministre de l'Intérieur, en date du 3 mai 2002, a prévu la création de régies de recettes d'Etat auprès des services de police municipale et a défini leurs modalités de fonctionnement.

Cette circulaire a eu pour effet d'imposer aux communes des dépenses pour mettre en place et faire fonctionner une régie d'Etat alors que l'article L.1611-1 du CGCT dispose qu'aucune dépense à la charge de l'Etat ou d'un établissement public à caractère national ne peut être imposée directement ou indirectement aux collectivités territoriales qu'en vertu d'une loi.

Dans un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Versailles du 26 mars 2009, le juge administratif a considéré que le transfert des charges de recouvrement des amendes forfaitaires dressées par les agents municipaux ne pouvait résulter d'une circulaire et que cette circulaire illégale était de nature à engager la responsabilité financière de l'Etat.

Cette décision s'inscrit dans la lignée de la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle le pouvoir réglementaire est incompétent pour attribuer de nouvelles missions confiées aux Maires induisant des charges nouvelles (cf. gestion des passeports et pièces d'identité).

Sur le fondement de l'illégalité de la circulaire du 3 mai 2002 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations émises par les agents de police municipale, la Ville a exercé auprès du Préfet du Doubs un recours préalable sollicitant le versement d'une indemnité d'un montant de 537 000 € correspondant à la prise en charge des dépenses de fonctionnement de la régie pour les années 2003 à 2008.

En effet, la Ville a engagé des frais de personnel (rémunération de 2,1 équivalents temps plein affectés au traitement du recouvrement des amendes à compter de 2003 et 2,3 équivalents temps plein à compter de 2007), des frais d'acquisition d'un logiciel spécifique, de carnets de contravention, de mobilier et fournitures de bureau.

Le Préfet ayant simplement accusé réception le 8 décembre 2009 de la demande d'indemnisation adressée le 20 novembre 2009 par la Ville, celle-ci est titulaire d'une décision implicite de rejet qu'elle souhaite contester devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Proposition

Le Conseil Municipal est donc invité à autoriser M. le Maire à engager un recours de plein contentieux contre l'Etat en vue d'obtenir le remboursement des frais supportés par la commune pour la mise en place et le fonctionnement de la régie de recettes destinée à l'encaissement des amendes forfaitaires de circulation émises par les agents de police municipale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 29 mars 2010.